

C'est quoi ?

Depuis janvier 2018, **les contrats aidés** sont transformés en **Parcours Emploi Compétences (PEC)**.

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le **trptyque emploi-formation-accompagnement** : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours. Son objectif est de privilégier l'insertion professionnelle durable des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Quels publics ?

Les PEC jeunes sont destinés aux **personnes âgées de 16 à 25 révolus** (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes bénéficiaires en situation de handicap) les plus éloignées du marché du travail. Une attention particulière est accordée aux **demandeurs d'emploi domiciliés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)** ou dans une commune classée en **Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)**, aux personnes en situation de handicap, aux titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile.

L'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

Quels employeurs ?

Les employeurs du secteur non marchand qui :

- Démonstrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié
- Offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- S'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- Le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un **tuteur, salarié qualifié et volontaire** qui doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans. Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat mais il ne peut pas suivre plus de 3 salariés en contrat emploi compétences.

Quel type de contrat et quelle durée ?

Le PEC prend la forme d'un **CDI** ou d'un **CDD** d'une **durée de 6 à 12 mois**.

Conclu pour un **temps plein** ou un **temps partiel**, la rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic horaire.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide est de 30 heures au maximum.

Le PEC peut être renouvelé sous conditions.

Quel accompagnement ?

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement **en 4 phases** :

1. Diagnostic du prescripteur
2. Entretien tripartite qui réunit le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements et la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
3. Suivi pendant la durée du contrat
4. Entretien de sortie d'un à trois mois avant la fin du contrat

Aide financière

L'employeur bénéficie d'une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'État.

L'aide est fixée au taux unique de 65% par référence au SMIC et 80% pour les bénéficiaires résidents en QPV.